Arrêté qui fixe le traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées et les pensions des élèves nationaux.

Numéro d'inventaire : 2000.01112
Auteur(s) : Napoléon Bonaparte
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Imprimerie de la République
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1803
Description : Deux feuilles imprimées
Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 140 mm
Notes : Arrêté du 15 brumaire an XII de la République (7 novembre 1803) à Boulogne / signé Bonarparte le premier consul; Maret (Hugues B.) le secrétaire d'état et Chaptal le ministre de l'intérieur / B.327. N° 3358 / 2 tableaux p 5 et 6 sur la classification des lycées et des traitements des fonctionnaires ou professeurs : les établissements sont divisés en 3 classes ex: 1re classe Lyon, Bordeaux Rouen Turin..., 2eme classe Nantes, Montpellier, Liège... 3eme classe Amiens, Rodès, Alexandrie... Le 2eme tableau fixe les prix des pensions entre 750 et 600 frcs.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 6

[B. 327. N.° 3358.]

ARRÊTÉ

Qui fixe le Traitement des Fonctionnaires et Professeurs des Lycées, et les Pensions des Élèves nationaux.

Boulogne, le 15 Brumaire, an XII de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 floréal an X et l'arrêté du 5 brumaire an XI;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. I.er Les lycées de la République seront, conformément à l'arrêté du 5 brumaire an XI, divisés en trois classes, suivant le tableau n.° I.er annexé au présent arrêté.

II. Le traitement des fonctionnaires et des professeurs attachés à ces lycées est fixé, pour chaque classe, conformément au même tableau.

III. Les pensions à la charge du Gouvernement pour l'entretien des élèves nationaux, et celles des élèves entretenus par leurs parens, qui, conformément à la loi du 11 floréal an X, doivent être uniformes, sont fixées dans la proportion établie par le tableau n.° II annexé au présent arrêté.

A

qui leur est assuré, et qu'ils doivent toucher du Gouvernement selon le même article, sera ordonnancé, à la fin de chaque trimestre, par le ministre de l'intérieur, sur les fonds affectés aux lycées, d'après le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, et d'après le compte qui lui aura été rendu de la situation de chaque lycée.

XII. La retenue à faire, conformément aux dispositions de l'article XLII de la même loi du 11 floréal an X, sur les traitemens, pour former un fonds destiné aux pensions des fonctionnaires et des professeurs de chaque lycée, sera du vingt-cinquième de ces traitemens, et le montant en sera placé à la caisse d'amortissement.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

(Suivent les Tableaux.)

(N.° I.er) *TABLEAU de la Classification des Lycées, et des Traitemens des Fonctionnaires ou Professeurs.*

CLASSES.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	Traitemens alloués.	NOMS des villes où les Lycées sont établis.
1.re Classe.	Proviseur	4,000f	Lyon.
	Censeur	2,500.	Bordeaux.
	Procureur-gérent	2,000.	Marseille.
	Professeurs de 1.re classe	2,000.	Rouen.
	Professeurs de 2.e *id.*	1,800.	Strasbourg.
	Professeurs de 3.e *id.*	1,500.	Bruxelles.
	Maître d'études	1,000.	Mayence.
	Maître d'exercices	800.	Turin.
2.e Classe.			Nantes.
			Versailles.
			Nîmes.
			Montpellier.
	Proviseur	3,500.	Metz.
	Censeur	2,000.	Gand.
	Procureur-gérent	1,600.	Douay.
	Professeurs de 1.re classe	1,800.	Besançon.
	Professeurs de 2.e *id.*	1,500.	Angers.
	Professeurs de 3.e *id.*	1,200.	Liége.
	Maître d'études	800.	Orléans.
	Maître d'exercices	600.	Caen.
			Toulouse.
			Rennes.
			Dijon.
3.e Classe.			Amiens.
			Avignon.
			Cahors.
			Reims.
			Bruges.
	Proviseur	3,000.	Bonn.
	Censeur	1,500.	Moulins.
	Procureur-gérent	1,400.	Alexandrie.
	Professeurs de 1.re classe	1,500.	Nancy.
	Professeurs de 2.e *id.*	1,200.	Grenoble.
	Professeurs de 3.e *id.*	1,000.	Nice.
	Maître d'études	700.	Bourges.
	Maître d'exercices	500.	Limoges.
			Rodez.
			Clermont-Ferrand.
			Pau.
			Pontivy.
			Poitiers.